



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'environnement et de l'énergie

Notice de mai 2024 (état : janvier 2026)

## Installations solaires en toiture dispensées de permis de construire dans le cadre de la procédure d'annonce

### 1. Introduction

La présente notice précise et complète les directives actuelles (et toujours en vigueur) intitulées « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » dans leur version de janvier 2015, sur la base de l'ordonnance fédérale révisée sur l'aménagement du territoire (OAT), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Elle sera ensuite reprise dans les directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » qui sont actuellement remaniées.

---

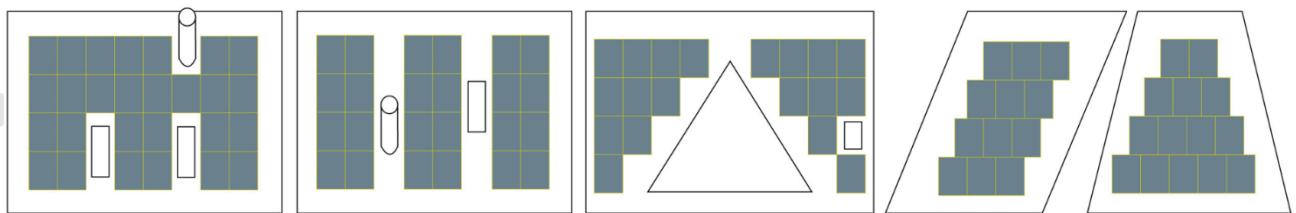
### 2. Précisions des conditions pour la procédure d'annonce dans le cas des toits en pente (article 32a, alinéa 1 OAT, cf. surlignage)

<sup>1</sup> Les installations solaires placées sur un toit sont considérées suffisamment adaptées (art. 18a, al. 1, LAT) si les conditions suivantes sont réunies :

- a. elles ne dépassent pas les pans du toit perpendiculairement de plus de 20 cm ;
- b. elles ne dépassent pas du toit, vu du dessus ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques ; et
- d. elles forment un ensemble groupé ; des exceptions pour raisons techniques ou une disposition décalée en raison de la surface disponible sont admissibles.

L'ancienne disposition de l'article 32, alinéa 1, lettre d OAT exigeait que les installations solaires « constituent une surface d'un seul tenant ». Dans la pratique, cette formulation a parfois été interprétée de manière très restrictive. Désormais, il sera également possible d'installer plusieurs ensembles de panneaux sur une même surface de toit, formant chacun un ensemble groupé. Il est désormais aussi autorisé de ne pas respecter cette exigence pour des raisons techniques ou d'opter pour un agencement décalé en fonction des surfaces disponibles.

Les schémas ci-dessous présentent un aperçu non exhaustif des agencements possibles de modules pour toits en pente dispensés de permis de construire, selon la formulation de l'article 32, alinéa 1, lettre d OAT. Pour de tels agencements de modules, la procédure d'annonce suffit. La construction d'installations solaires sur des objets C selon la législation cantonale sur les constructions ou sur des biens culturels d'importance nationale est soumise, selon le chiffre 2.4 des directives cantonales, à des exigences plus élevées en termes d'aménagement ; elle nécessite toujours un permis de construire.



Ces représentations précisent et complètent les schémas présentés aux chiffres 2.2.1 à 2.2.2 des directives cantonales.

#### Divergence par rapport aux directives actuelles

Dans le chapitre 2.5 des directives actuelles « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire », les agencements de modules avec « plus de deux bandes de forme rectangulaire » sont considérés comme des installations soumises à l'octroi d'un permis de construire. Cette indication contredit la définition de l'article 32a, alinéa 1 OAT et est donc supprimée.

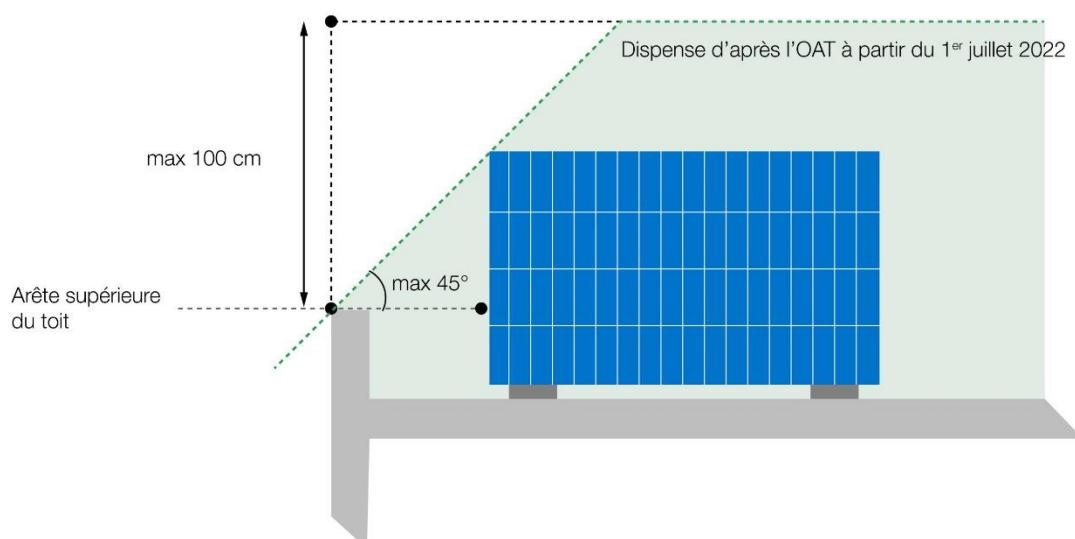
#### **Nouvelles conditions pour la procédure d'annonce dans le cas de toits plats (article 32a, alinéa 1<sup>bis</sup> OAT).**

<sup>1bis</sup> Sur un toit plat, elles sont aussi considérées suffisamment adaptées si, au lieu des conditions de l'al. 1, les conditions suivantes sont réunies :

- a. elles ne dépassent pas de l'arête supérieure du toit de plus de 1 m ;
- b. elles sont placées suffisamment loin du bord du toit pour ne pas être visibles d'en bas avec un angle de vue de 45 degrés ;
- c. elles sont peu réfléchissantes selon l'état actuel des connaissances techniques.

La nouvelle réglementation pour les toits plats conformément à l'article 32, alinéa 1<sup>bis</sup> OAT remplace l'ancienne réglementation cantonale selon le chapitre 2.2.4 des directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire ».

Le graphique ci-dessous illustre l'interprétation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour le montage dispensé de permis de construire d'une installation solaire sur un toit plat d'après l'ordonnance sur l'aménagement du territoire. Pour de tels agencements de modules, la procédure d'annonce suffit.



**Remarque sur la pratique en vigueur jusqu'à présent**

Il est indiqué au chapitre 2.2.4 des directives « Installations de production d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire » que les toits d'une inclinaison maximale de 3 degrés sont considérés comme des toits plats. Toutefois, conformément à la pratique, les toits dont l'inclinaison est inférieure ou égale à 5 degrés peuvent être traités comme des toits plats. En cas d'inclinaison plus importante, les toits sont considérés comme des toits en pente.